

**FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFÈVRERIE, DU CADEAU
DES DIAMANTS, PIERRES ET PERLES ET ACTIVITÉS QUI S'Y RATTACHENT**

**AVENANT N°3 DU 28 FEVRIER 2017 RELATIF AU FINANCEMENT ET AU
DÉVELOPPEMENT DU PARITARISME DANS LA BIJOUTERIE JOAILLERIE
ORFÈVRERIE ET ACTIVITÉS QUI S'Y RATTACHENT**

Avenant N°2 – 23 juin 2016

Avenant N°1 – 4 octobre 2012

Accord initial – 11 décembre 2009

Entre

La Fédération française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau, des diamants,
pierres et perles et activités qui s'y rattachent,

D'une part,

1

Et

La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT

La Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie CGT-FO

La Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie CFE-CGC

La Fédération de la Métallurgie CFTC

La Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :



**FEDERATION FRANCAISE DE LA BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFEVRERIE, DU CADEAU
DES DIAMANTS, PIERRES ET PERLES ET ACTIVITES QUI S'Y RATTACHENT**

I – Objet

Les parties au présent avenant conviennent de modifier **l'article 3 – Contribution des entreprises de la branche**, de l'accord professionnel du 11 décembre 2009 relatif au financement et au développement du paritarisme dans la Bijouterie Joaillerie Orfèvrerie et activités qui s'y rattachent ainsi qu'il suit :

Article 3 – Contribution des entreprises de la branche

Le financement de ce fonds est assuré par une contribution annuelle, à la charge des employeurs entrant dans le champ d'application de la convention collective BJOC, assise sur l'effectif salarié tel qu'il est défini pour la contribution à la formation professionnelle continue. Cette cotisation est fixée annuellement et de façon forfaitaire. Elle se ventile comme suit :

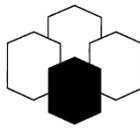
- 400 euros pour les entreprises de moins de 11 salariés,
- 700 euros pour les entreprises de 11 à 49 salariés,
- 1 000 euros pour les entreprises de 50 à 99 salariés,
- 1 500 euros pour les entreprises de plus de 99 salariés.

2

II – Entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur à compter du jour qui suit la date de son dépôt.

Fait à Paris, le 28 février 2017



**FEDERATION FRANCAISE DE LA BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFEVRERIE, DU CADEAU
DES DIAMANTS, PIERRES ET PERLES ET ACTIVITES QUI S'Y RATTACHENT**

Signatures

Pour la Fédération française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau, des diamants, pierres et perles et activités qui s'y rattachent.

Pour la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT

Pour la Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie CGT-FO

Pour la Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie CFE-CGC

3

Pour la Fédération de la Métallurgie CFTC

Pour la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT